

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude ou d'omission volontaire ni en cas d'application de règles anti-abus par un État contractant. »

ARTICLE 5

1. Le paragraphe 2 de l'article X (Dividendes) de la Convention est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (sauf une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes. »

2. Le paragraphe 6 de l'article X (Dividendes) de la Convention est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 6. Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant dispose d'un établissement stable dans l'autre État contractant, les bénéfices attribuables à l'établissement stable qui sont rapatriés sont imposables selon la législation de l'autre État. Toutefois, le taux d'imposition de ces bénéfices rapatriés ne peut excéder 5 pour cent. »

3. L'article X (Dividendes) de la Convention est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

« 7. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus provenant de l'aliénation de biens immobiliers situés dans cet État par une société qui est un résident de l'autre État contractant et qui exerce des activités dans le domaine des biens immobiliers, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident du premier État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 pour cent du montant de ces revenus. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les revenus provenant de l'aliénation de biens immobiliers situés dans un État contractant qui sont imposables par cet État en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article XIII, après déduction de tous les impôts, sauf l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur ces revenus.